

Article 1 : Généralités

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre la société LINCOLN ELECTRIC France, SAS au capital de 15 860 000 €, ayant son siège social avenue Franklin Roosevelt 76120 Le Grand Quevilly, immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 580 501 310, (ci-après dénommée le « Fournisseur » et la société cliente, ci-après dénommée « Acheteur ». Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale conformément à l'article L. 441-1 du code de commerce. Le Fournisseur ne peut y renoncer par avance. Toute dérogation aux conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite du Fournisseur la visant expressément. Sauf accord contraire, une dérogation aux conditions générales ne vaut que pour le contrat de vente pour lequel elle a été demandée et acceptée. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses conditions générales ; les conditions générales modifiées seront applicables à toutes commandes conclues ultérieurement, sous réserve de leur notification à l'Acheteur ayant conclu avec le Fournisseur une convention relevant de l'article L. 441-3 du code de commerce dans un délai raisonnable avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle elles doivent prendre effet. Sauf disposition contraire, les notifications seront faites par tout moyen usuel de communication entre les parties, y compris par envoi de courriel au responsable identifié dans le contrat. Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné d'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. De même, la nullité d'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

Article 2 : Offres

Sauf convention contraire, les devis ou offres spéciales hors Catalogue (*défini comme le document présentant l'offre générale de produits et prix établie et révisable à tout moment par le Fournisseur conformément aux présentes conditions générales*) sont valables pendant 30 jours à compter de leur émission. Le délai ne concerne pas les prix des renseignements conclus au titre de l'article L441-3 du code de commerce. Le tarif comprend l'ensemble des éléments concourant à la détermination du prix. Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus et autres imprimés publicitaires (*en ce y compris, le cas échéant, les tarifs*) ne sont donnés qu'à titre indicatif; le Fournisseur se réservant le droit d'apporter toutes modifications de position, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité. Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment conformément aux présentes conditions générales et seuls ceux en vigueur au moment de la commande seront applicables.

Article 3 : Commandes

Le contrat de vente n'est formé que si et lorsque la commande de l'Acheteur a été acceptée par écrit, y compris par email, par le Fournisseur. L'Acheteur est réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel. La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié à la commande acceptée par le Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas responsable des erreurs de chiffres ou de typographie figurant dans les commandes ou communications de l'Acheteur. Une fois la commande acceptée par le Fournisseur, l'Acheteur ne peut la retirer ou l'annuler, quel qu'en soit le motif, sauf avec l'accord exprès du Fournisseur sur le principe de l'annulation et sur le montant pouvant être mis à la charge de l'Acheteur à titre de dommages et intérêts. Tout versement à la commande est un acompte, définitivement acquis au Fournisseur. Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les matériels (*en ce compris tous consommables, équipement et autre produit*), sont soumises à l'accord exprès du Fournisseur, qui fera savoir à l'Acheteur quelles en sont les conditions. En aucun cas, les conditions des fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier aux conditions acceptées par le Fournisseur pour la commande principale.

3.1 - Études et projets

Les projets, études et documents de toute nature, et sous quelque forme que ce soit, remis ou envoyés par le Fournisseur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande. Le prix de ces études et documents est intégré sans surcoût dans le prix des produits commandés, s'ils sont suivis de la commande du produit ou matériel ; dans le cas contraire, il est dû au Fournisseur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement exposés en vue de la conclusion d'un contrat avec l'Acheteur potentiel. Le Fournisseur conserve intégralement la propriété intellectuelle et le savoir-faire compris dans ces études, projets, documents et dans les matériels vendus. Tout transfert des droits de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct entre le Fournisseur et l'Acheteur. D'une manière générale, l'Acheteur reconnaît que toutes ces informations, quelles qu'elles soient, concernant le Fournisseur (*études, projets, documents tels que les offres commerciales, fiches techniques, etc.*) sont de nature confidentielle, et lui sont communiquées uniquement dans le cadre d'un contrat de vente potentiel et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par l'Acheteur sans qu'il soit tenu d'une obligation de confidentialité.

3.2 - Plateforme de commande

Le Fournisseur pourra demander à l'Acheteur d'effectuer sa commande sur une plateforme Internet/Intranet dédiée et dont le lien sera communiqué par le Fournisseur.

Article 4 : Emballages

En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le Fournisseur conformément aux caractéristiques de la commande. Le prix des emballages est toujours du par l'Acheteur. Les emballages spécifiques font l'objet d'un prix spécifique. Il appartient à l'Acheteur de fournir toutes précisions utiles sur les conditions matérielles de la livraison, tenant notamment à la destination, la configuration et aux caractéristiques des lieux et accès, et de signaler au Fournisseur le besoin d'un emballage spécifique le cas échéant. Les conséquences éventuelles de toute détérioration de l'emballage non imputable au Fournisseur sont à la charge de l'Acheteur. Les emballages ne sont pas repris par le Fournisseur, sauf stipulation contraire.

Article 5 : Prix

Le prix est celui résultant du tarif des articles figurant dans le Catalogue ou la liste de tarifs correspondante du Fournisseur en vigueur au moment de la commande. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, que ce soit en raison de l'augmentation du coût des matières premières, des fournitures ou de la main d'œuvre, du cours des devises et, hormis dans le cadre d'une convention relevant de l'article L441-3 code de commerce, des conditions économiques plus généralement ou de sa stratégie commerciale. La modification de tarif sera notifiée à l'Acheteur ayant conclu avec le Fournisseur une convention relevant de l'article L441-3 code de commerce par tout moyen, y compris par email, dans un délai raisonnable avant le 1^{er} mars de l'année pour laquelle il prend effet. Le tarif en vigueur apparaîtra automatiquement sur l'acceptation de la commande passée après cette date et sur la facture correspondante. Si l'Acheteur n'accepte pas le changement de tarif, il pourra ces passer des commandes sans que ceci ne donne lieu à indemnité. Les prix s'entendent hors taxes, hors frais de port et au tarif. Un montant minimum de facturation ou bien la facturation d'un montant forfaitaire de frais en-dessous d'un certain seuil de commande pourront être stipulés en complément du présent document et notamment dans les conditions particulières conclues avec les distributeurs, les clients directs et tout autre acheteur.

Article 6 : Livraison

6.1 - Conditions de livraison

La livraison est effectuée, selon le cas : par la remise directe à l'Acheteur, ou par simple avis de mise à disposition dans les usines ou magasins du Fournisseur, ou par la livraison dans les usines ou magasins du Fournisseur à un expéditeur ou transporteur désigné par l'Acheteur ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Fournisseur. Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée à la mise à disposition dans les usines ou magasins du Fournisseur, (*IncoTerm 2010 « départ usine » ou « EX Works »*), toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amene à pied d'œuvre, étant à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur. Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du Fournisseur ne saurait s'écarter de ce fait d'indication telles que : remise franco en gare ; qu'à domicile ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels. Si l'expédition est retardée pour quelque cause que ce soit, indépendante de la volonté du Fournisseur, le matériel est, si ce dernier y consent, emmagasiné et manutentionné par le Fournisseur, et ce en toutes hypothèses aux frais et risques de l'Acheteur. Le Fournisseur décline toute responsabilité subséquente à cet égard. Les dispositions de cet article 6 ne modifient en rien les obligations de paiement de la livraison et ne constituent aucune novation.

6.2 - Vérifications

Il appartient à l'Acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. Conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, il appartient à l'Acheteur de formuler ses réserves au transporteur dans les 3 jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'engage à informer en même temps par tout moyen le Fournisseur. Pour être admises, les réclamations sur la composition, la quantité des matériels livrés, leur non-conformité avec le bordereau d'expédition ou l'état des matériels devront être notifiées comme réserves sur le bordereau d'expédition à l'arrivée de la marchandise, contresignées par le chauffeur et notifiées au Fournisseur simultanément, sans préjudice des dispositions de l'article L133-3 du code de commerce. Tout Acheteur ayant la qualité de distributeur devra impérativement faire état de ces dispositions auprès de son propre client. La mention « sous réserve de déballeage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve. Dans le cas où l'Acheteur a engagé le transport et en assure le coût, l'Acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur et garantira le Fournisseur à cet égard. Tout retour de matériels ne sera admissible qu'à condition d'un accord préalable du Fournisseur, conformément à sa politique de retour. Le retour doit être fait dans les huit jours de l'arrivée à destination, franco de tous droits, une minoration pouvant être appliquée pour frais de contrôle, remballage, stockage, administration, etc. Tout retour de matériel ne pourra se faire qu'en respectant les conditions et procédures prescrites par le Fournisseur, conformément à sa politique de retour en vigueur.

6.3 - Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'acceptation de commande, celle où sont parvenus au Fournisseur tous les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'Acheteur s'est engagé à remettre. Les délais de livraison étant donnés à titre indicatif seulement, les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande. Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'Acheteur ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté du Fournisseur. Le Fournisseur informera l'Acheteur, dans les plus brefs délais, des cas ou événements de ce genre. En cas de matériel composé de plusieurs unités, le Fournisseur pourra en fractionner la livraison.

6.4 - Responsabilité du transporteur - Indemnités - Procédure de réclamation - Mise en cause du transporteur

Lors de la livraison, le contenu de l'envoi doit être inspecté par l'Acheteur, en présence du chauffeur le cas échéant. Les avaries ou pertes doivent faire l'objet de réserves précises, complètes, datées et signées sur le bordereau de livraison et contresignées par le chauffeur. En l'absence de réserves à la livraison, les marchandises sont réputées avoir été livrées en bon état. Les réserves doivent être confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours ouvrables suivant la livraison. En l'absence de réserves sur le bon de livraison, la réclamation doit préciser en quoi les avaries ou pertes constatées sont imputables au transport.

Article 7 : Réception

Les matériels peuvent faire l'objet d'une procédure de réception. S'il y a un accord exprès des parties sur ce point. Si une seule réception est convenue, elle sera réputée être une réception définitive. En cas d'essais de réception convenue, dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, le Fournisseur avise l'Acheteur de la date à partir de laquelle le matériel est prêt, et il procède seul aux essais dans le cas où dans les dix jours de cette date, l'Acheteur n'a pas manifesté son intention d'y assister. Lorsqu'il est convenu que le Fournisseur assure le montage et/ou la mise en service des matériels, celui-ci mettra à sa disposition les moyens matériels nécessaires : manutention, branchement de fluides et énergies, etc. et les moyens en personnel nécessaires. Ces prestations font l'objet d'un prix spécifique, et du remboursement des frais afférents. La mise en route est réputée réalisée en cas de fonctionnement dans des conditions normales, indépendamment d'un niveau de performance particulier. La réception par l'Acheteur ne peut en aucun cas excéder 30 jours à compter de la date de la livraison des marchandises. Si les conditions d'une réception (*provisoire ou définitive*) sont réunies, notamment en cas d'utilisation, mais que l'Acheteur n'a pas fait le nécessaire pour qu'elle soit constatée, le Fournisseur pourra en rédiger seul le procès-verbal, la réception étant alors réputée réalisée. Le retour de tout matériel faisant l'objet d'une procédure de réception devra être conforme aux conditions prescrites par le Fournisseur dans sa procédure de retour EMAR en vigueur.

Article 8 : Conditions de paiement

En application de l'article L. 441-10 du code de commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum est possible notamment d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros. Par défaut, le délai de paiement est de 45 jours à compter de la fin du mois où la facture est établie. Les acomptes sont toutefois faits au comptant à la date prévue pour leur paiement ou à l'émission de la facture si une facture

d'acompte est émise. Tout retard donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sans préjudice du droit pour le Fournisseur de demander l'indemnisation de la totalité de ses coûts (*Art L441-10 II du code de commerce*). Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Ces pénalités sont sans préjudice des autres recours du Fournisseur. Le Fournisseur se réserve notamment le droit, après une mise en demeure de payer non suivie d'effet de suspendre les autres livraisons et/ou de demander un paiement comptant ou des garanties financières pour toute nouvelle commande. Conformément à l'article L441-9 du Code de commerce, le paiement n'est réalisé qu'à compter de la mise à disposition effective des fonds. La remise d'un titre de paiement ne constitue pas le paiement. Il est convenu que toute lettre de change devra être parvenue acceptée par l'Acheteur dans les sept jours de leur remise pour acceptation ou à défaut dans les huit jours de la facturation. Les frais éventuels qui seraient occasionnés par le refus d'un moyen de paiement seront réputés à la charge de l'Acheteur. Sauf accord exprès des parties, les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige ou de réclamation.

Article 9 : Réserve de propriété

LE FOURNISSEUR CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL, FRAIS (Y COMPRIS D'EMBALLAGE ET DE LIVRAISON) ET ACCESSOIRES. TOUT DEFAUT DE PAIEMENT POURRA ENTRAÎNER LA REVENDICATION DE CES BIENS. L'Acheteur assume néanmoins au plus tard à compter de la livraison, au sens de l'article 6.1 (ci-dessus et dans le cas le cas vu au troisième paragraphe de l'article 6.1), les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 10 : Transport, assurance, douane, ...

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amene à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur, quel qu'il appartienne de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. En cas d'expédition par le Fournisseur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'Acheteur et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de ce dernier.

Article 11 : Garanties (*voir les conditions et durées de garantie détaillées dans les documents « Garantie équipement » et « Garantie limitée de produits consommables », en annexe présent document*).

Dans la plus grande mesure permise par le droit français, la garantie du fournisseur est strictement limitée aux dispositions suivantes.

11.1 - Défectuosités ouvrant droit à la garantie

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de conception, des matériaux utilisés ou dans l'exécution de ses prestations visées à la commande (y compris du montage, si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après et sous les conditions prévues au présent article 11, et aux documents « Garantie Equipement » et/ou « Garantie limitée des produits consommables » selon le cas. Le fonctionnement s'entend du fonctionnement normal et conformément attendu du matériel vendu. La garantie cesse de plein droit lorsque l'Acheteur, soit utilisé des pièces détachées non d'origine, soit repris lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sans l'agrément écrit du Fournisseur (*lui peut être donné par email*), des travaux de réparation ou de modification. Sauf accord exprès contraire, les opérations exécutées au titre de la garantie ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations. La garantie est exclue :

- En cas d'avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance et, d'une manière générale, de toute manipulation non conforme aux instructions écrites du Fournisseur.
- Pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, de détériorations ou accidents imputables à l'Acheteur ou à un tiers.
- En cas de défaut provenant de pièces fournies par l'Acheteur et intégrées à sa demande dès la fabrication.
- En cas d'utilisation par l'Acheteur de pièces ou matériels non d'origine, contrefaits ou fournis par des tiers non agréés par le Fournisseur.
- En cas de force majeure.

11.2 - Obligations de l'Acheteur

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'Acheteur doit aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit (*y compris par email*), des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit faire en sorte que le Fournisseur soit en mesure de vérifier ces défauts et, le cas échéant d'y remédier ; il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès écrit du Fournisseur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

11.3 - Durée et point de départ de la garantie

L'Acheteur, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant la période de garantie applicable. Dans tous les cas, si le matériel est utilisé par plusieurs équipes, cette période est obligatoirement réduite de moitié. La période de garantie court du jour de la livraison au sens de l'article 6. En tout état de cause, la période de garantie s'achève au premier des deux termes suivants atteint : soit la période d'un an, soit le nombre d'heures d'utilisation. Si l'Acheteur est distributeur, il doit faire apparaître le n° de série de la machine sur la facture client afin que la garantie démarre le jour de la vente du matériel au client final. Faute de quoi, la garantie démarra à la date de vente du matériel au distributeur.

11.4 - Modalités d'exercice de la garantie

Le Fournisseur s'engage, lorsqu'il est informé d'un défaut dans les conditions du présent article, à remédier audit défaut. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les dispositifs du matériel. S'il juge que cela est nécessaire pour satisfaire à ses obligations. Les travaux au titre de la garantie sont effectués, en principe, dans les ateliers du Fournisseur après que l'Acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses. Lorsqu'il en raison de la nature du matériel, la réparation doit être effectuée sur site, le Fournisseur prendra à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion de tout passage en travaux préparatoires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la garantie en cause. Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'Acheteur, de même qu'en cas de réparation sur le site d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du Fournisseur. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du Fournisseur et redeviennent sa propriété.

Article 12 : Responsabilité

12.1 - Responsabilité du Fournisseur

Dans toute la mesure permise par la loi, la responsabilité du Fournisseur est strictement limitée à la garantie telle que définie et encadrée à l'article 11. Elle est limitée, toutes causes confondues, et à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde ou du dol, aux dommages matériels directs et, en tout état de cause, au montant des sommes perçues au titre de la livraison en cause. Dans toute la mesure permise par la loi, les garanties sont exclues ou limitées par le présent article. Le Fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation de dommages immatériels ou financiers tels que par exemple manque à gagner, perte d'exploitation, perte de productivité, perte de revenu, ni pour défaut ou moindre performance ou réclamation de tiers (*ilots toute la mesure permise par la loi*). Le Fournisseur déclare que les matériels livrés sont conformes à la réglementation technique qui s'applique dans le pays de livraison par le Fournisseur ou (*à la pièce de celui-ci*) dans tout autre pays expressément convenu par écrit et ainsi qu'aux normes techniques auxquelles le Fournisseur se réfère explicitement.

12.2 - Obligation et Responsabilité de l'Acheteur

Le Fournisseur vend des matériels professionnels. L'Acheteur, ou le cas échéant l'utilisateur final, est responsable de la mise en œuvre du matériel dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations d'hygiène et de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession et aux préconisations du Fournisseur le cas échéant. Il incombe à l'Acheteur et à l'utilisateur final de choisir un matériel correspondant à ses besoins techniques et, si nécessaire, de s'assurer directement ou indirectement auprès du Fournisseur de l'adéquation du matériel avec l'application envisagée, et de s'assurer qu'il dispose des compétences requises pour faire fonctionner et exploiter normalement le matériel acheté. L'Acheteur est, le cas échéant, responsable de la conformité du matériel à la réglementation du pays vers lequel il est exporté. L'Acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires (y compris les frais de justice, frais d'avocat et les transactions) d'une action directe d'un tiers à l'encontre du Fournisseur alléguant une violation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou du secret d'affaires résultant de spécifications ou de matériaux fournis par l'Acheteur. L'Acheteur prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires (y compris les frais de justice, frais d'avocat et les transactions) d'une action directe d'un tiers à l'encontre du Fournisseur pour les dommages qui ne sont pas couverts par la garantie et à l'exclusion des conséquences résultant de dommages corporels et de la faute lourde ou du dol du Fournisseur. L'Acheteur renonce expressément à appeler le Fournisseur en garantie pour ce type de dommages.

Article 13 : Contestations

À défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit français est seul applicable au contrat.

Article 14 : Respect des lois

L'Acheteur doit se conformer aux lois et règlements applicables dans ses relations avec le Fournisseur ou les tiers, et, pour les distributeurs, en ce qui a trait à la revente ou à la mise en marche des produits du Fournisseur. Ceci comprend (*sans s'y limiter*) les lois anticorruption, y compris le statut de l'Organisation Mondiale du Commerce et les lois relatives à la corruption ou passive, de corruption dans le domaine privé ou la corruption de fonctionnaire ou de trafic d'influence. L'Acheteur s'engage de ne pas participer à la vente à toute entité de produit Lincoln destinés à l'exportation vers un pays vers lequel l'exportation serait « interdite » en vertu des lois américaines sur le contrôle des exportations (il s'agit actuellement de Cuba, de l'Iran, de la Corée du Nord, du Soudan et de la Syrie) ou destinés à l'utilisation dans des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou dans des applications servant à des fusées ou des missiles. L'Acheteur s'engage à respecter la Politique et la Réglementation Commerciale Européenne en matière d'exportation de biens à double usage disponible sur le lien suivant : http://ec.europa.eu/trade/mfrt-and-export-rules/export-from-eu/ual-use-controls/index_en.htm. Plus généralement l'Acheteur respectera l'ensemble des Régimes de Sanctions et réglementations en matière de contrôle des exportations, des réexportations et du commerce.

Code d'éthique commerciale. L'Acheteur doit s'engager à respecter des pratiques commerciales justes, honnêtes et éthiques. L'Acheteur s'engage à respecter le code de conduite et d'éthique professionnelle du Groupe Lincoln Electric (*ilots vous trouvez copie dans le site Web de Lincoln* : <http://www.lincolnelectric.fr>) qui ce soit dans ses relations avec le Fournisseur, avec des tiers en rapport avec la commercialisation des matériels.

Article 15 : Fin de vie des équipements

Dans la mesure où les matériels vendus sont des équipements électriques et électroniques professionnels visés par le Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 transposant la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003, L'Acheteur s'engage à respecter la réglementation et les modalités d'élimination des déchets des diés équipements. Dans l'esprit de la réglementation nationale et européenne, les parties feront leurs meilleurs efforts afin d'apporter toute l'efficiency nécessaire aux mesures contractuellement prévues.

Article 16 : Politique de confidentialité des données personnelles

Suivies de récentes évolutions européennes apportées aux lois de protection des données, et notamment le nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), Lincoln Electric a revu sa politique de confidentialité des données personnelles. Dans la mesure où l'accord entre l'Acheteur et le Fournisseur porte sur un contrat commercial, les catégories de données personnelles que nous collectons et partageons sont limitées aux coordonnées professionnelles de nos représentants commerciaux respectifs et aux autres membres du personnel concernés. Chaque partie accepte de traiter les données personnelles qui lui sont transférées par l'autre partie uniquement à des fins liées à l'exécution du présent accord et/ou leurs relations commerciales générales et dans tous les cas conformément à nos obligations respectives au regard du RGPD. Notre politique de confidentialité que vous pouvez retrouver dans son intégralité ici <https://www.lincolnelectric.com/fr-fr/company/legalpages/legal-notice.aspx>, précise la manière dont Lincoln Electric peut recueillir, accéder, utiliser et partager les données personnelles dans le cadre de ses relations et activités commerciales. Cette politique de confidentialité énonce également les droits que vous pouvez avoir en ce qui concerne vos données personnelles.

GARANTIE ÉQUIPEMENT

Déclaration de garantie

La société Lincoln Electric (Lincoln) garantit à l'utilisateur final (acheteur) d'un équipement de soudage, découpe plasma (collectivement les « Marchandises ») que ces produits sont livrés sans défaut de fabrication et de matériaux. Cette garantie est nulle et non avenue si Lincoln ou l'un de ses Centres de Réparation Agréé Lincoln (LASF*) constate que l'équipement a fait l'objet de :

- Installation non conforme
- Réparation non conforme
- Utilisation non conforme
- Utilisation d'accessoires non originaux (par ex. commandes à distance, câbles de raccordement, liquide de refroidissement, dévidoirs etc.)
- Utilisation de pièces détachées non originales
- Défaut dû à une usure normale
- Alimentation électrique inadaptée
- Dommages causés lors du transport

Période de garantie ^{(1) (2) (3) (4)}

Lincoln prendra en charge les frais liés aux pièces détachées et à la main-d'œuvre pendant toute la durée de la garantie. La garantie prend effet à la date d'achat auprès de Lincoln ou de l'un de ses Distributeurs agréés par l'utilisateur final d'origine ou à la date de fabrication si aucune preuve d'achat mentionnant le numéro de série de la machine ne peut être fournie. Les périodes de garantie sont les suivantes :

3 ans

Pour toutes machines de soudage, dévidoirs, machines de découpe plasma, masques de soudage auto-assombrissant Viking™ 4C des séries 1840/2450/3350 et refroidisseurs Lincoln, sauf celles figurants dans la liste ci-dessous.

2 ans

- Invertec® 195S -190S et 170S, Invertec® V209S_2V, Linc 40556SA, Linc 63956SA, Invertec® V160T6TP, Invertec® V205TP_2V, Invertec® V270T6TP, Invertec® V205T AC/DC, Invertec® PC210, Speedtec® 180C, Speedtec® 200C, Bester 160i-ST, Bester 200i-ST, Bester 195-ST, Bester 170D-ST, Bester 210D-ST, Bester MIG 1900, gamme MAGPOWER, WELDPACK 2000, masque auto-assombrissant Viking™ 1740 /1840 /2450/3350, Coolarc 20th, Coolarc 30th, Coolarc 34th, Coolarc 35th,
- Saxo 32, Presto 160, Presto175, Presto145 Force, Presto 165 Force, Presto185 Force, Presto 190C, Rodarc 400, Rodarc 500, Buffalo 405X, Buffalo 670X
- Miniarc 32, Citoarc 1600, Citoarc 1750, Citoarc 1450 Force, Citoarc 1650 Force, Citoarc1850 Force, Citoarc 1900C force, Citoarc 270 MMA/Citorod 4000, Citorod 4500, Citorod 4005XT, Citorod 6700XT
- Prestotig 160 PFC, Prestotig 180 Force, Prestotig 220 Force.
- Citotig 1600 HPF, Citotig 1800 Force, Citotig 2200 Force, Citotig 200 ACDC.
- Prestomig 185MP, Prestomig 210MP.
- Citomig 185MP, Citomig 210MP.
- Prestojet 8, Prestojet 8K, Prestojet 12MV PFC.
- Citocut 8, Citocut 8K, Citocut 12MV HPF.
- Freeztig
- Masque auto-assombrissant: Chameleon 4V+LS, Eurolux LS, Goldenark LS,
- Masque auto-assombrissant avec protection respiratoire : Zephyr LS, Flip air LS

1 an

- Coolarc 40
- Protection respiratoire : Cleanspace2
- VRTEX® 360, VRTEX® Mobile et VRTEX® Engage
- Masque auto-assombrissant Linc Screen II, Euroone, Chameleon 3 VO StreetArt, Eurospeed LS
- Hydroguard™10 et Hydroguard™ 350
- Régulateurs de gaz Lincoln
- Systèmes environnementaux, ce qui inclut les unités portables, les unités centrales, les bras (ne comprend pas les consommables figurant dans la liste des marchandises garanties 30 jours)
- Accessoires de soudage et de découpe, ce qui inclut les chariots, les options installées sur le terrain qui sont vendues séparément, les options amovibles, les accessoires de soudage, les jeux d'accessoires standards, les pièces de rechange et les produits Magnum® (inclut pas les pièces d'usure et les pistolets/torches figurant dans la liste des produits garantis 90 et 30 jours)

6 mois

Les chalumeaux soudeurs, les chalumeaux coupeurs, les détendeurs ainsi que les centrales de détente gaz.

90 jours

Torches plasma et de gougeage MIG, TIG, pistolets à bobine, lots de câbles Lincoln

30 jours

- Consommables susceptibles d'être utilisés dans les systèmes environnementaux décrits ci-dessus. Cela inclut les buses, les filtres, les courroies et des adaptateurs pour buses.
- Pièces d'usure : Lincoln n'est pas responsable du remplacement de toute pièce d'usure dans le cadre de son usure normale.
- Logiciels.

Matériel d'occasion

La garantie débute à la date d'expédition de chez Lincoln et pour la durée de garantie convenue préalablement par écrit.

Aucune mention de durée

Les vêtements de soudage Red Line™ et autres sont garantis contre les défauts de fabrication. Les vêtements de soudage Red Line™ et autres ne sont soumis à aucune garantie une fois utilisés.

Condition de prise en charge sous garantie

L'acheteur doit contacter un Centre de Réparation Agréé Lincoln (LASF*) concernant tout défaut pris en charge par la garantie de Lincoln (contacter votre commercial Lincoln pour connaître l'adresse d'un LASF* ou consulter <http://www.lincolnelectric.fr>). La décision finale concernant la garantie relative aux équipements de soudage et de découpe reviendra à Lincoln ou au LASF*.

Réparation sous garantie

Si Lincoln ou le LASF* confirme l'existence d'un défaut relevant de la présente garantie, il sera remédié à ce défaut par une réparation ou un remplacement, la décision revenant à Lincoln.

À la demande de Lincoln, l'acheteur devra renvoyer à Lincoln ou au LASF* toutes les « marchandises » dites défectueuses aux termes de la garantie de Lincoln.

Frais de port

Les frais de port et d'emballage engagés afin de renvoyer les marchandises à Lincoln ou au LASF* ou de les récupérer seront à la charge de l'acheteur.

Limitation de la garantie

Lincoln n'assume aucune responsabilité au regard de toute réparation qui n'aurait pas été effectuée par un LASF*.

La responsabilité de Lincoln aux termes de la présente garantie ne dépassera pas le coût lié à la correction du défaut du produit Lincoln.

La présente garantie ne couvre pas les frais de déplacement, d'hébergement ou de repas.

La présente garantie ne couvre pas les pièces naturellement usées (par ex. galets d'entraînement, les liners (gaines), les roues, les contacteurs, les tubes contacts et les charbons).

Lincoln ne sera pas responsable des dommages associés ou consécutifs (tels que les pertes de chiffre d'affaires, etc.) causés par un défaut ou du temps nécessaire à la correction d'un défaut.

Cette garantie écrite est la seule garantie explicite fournie par Lincoln au regard de ses produits. Les garanties légales implicites telles que la garantie de qualité marchande sont limitées à la durée de la présente garantie relative à l'équipement en question. La présente garantie confère à l'acheteur des droits légaux spécifiques. L'acheteur peut également disposer d'autres droits qui varient d'un pays à un autre.

(1) Tous les moteurs et leurs accessoires sont garantis par leur fabricant et ne sont pas couverts par la présente garantie.

(2) Lincoln Electric n'est pas responsable des dommages consécutifs qui résultent de l'usure normale liée aux torsions et à l'abrasion. Il incombe aux utilisateurs finaux de procéder à des inspections de routine afin de détecter une possible usure et d'y remédier avant que le câble ne soit défaillant.

(3) Les compresseurs Air Vantage® sont garantis par leur fabricant et ne sont pas couverts par la présente garantie.

(4) La pompe est garantie uniquement une année.

(5) Tous les produits Burny Kalibur sont garantis par Kalibur et ne sont pas couverts par la présente garantie. E-mail : burnykalibur.sales@lincolnelectric.eu

*LASF = Lincoln Authorized Service Facility = (Centre de Réparation Agréé)

GARANTIE LIMITÉE DES PRODUITS CONSOMMABLES

Déclaration de garantie

Lincoln Electric Europe (Lincoln) garantit à l'utilisateur final (acheteur) que tous les nouveaux produits consommables de soudage sont dépourvus de défauts de fabrication et matériels. Cette garantie sera nulle si Lincoln ou son Centre de réparation agréé constate que les produits consommables ont fait l'objet de

- Stockage impropre
- Un manque de soin
- Usages non prévus
- Défaut dû à une usure normale
- Dommages durant le transport

Période de garantie

1. Toutes les périodes de garantie démarrent à la date de facturation à l'utilisateur final par Lincoln ou un revendeur Lincoln agréé. Les conditions de garantie sont les suivantes :

- La période de garantie a une durée d'1 an à partir de la date de facturation sur tous les produits consommables,
- A condition que les biens soient stockés en lieu frais et sec, en espace de stockage approprié et en aucun cas à l'extérieur, comme indiqué dans nos « Consignes générales de stockage et manipulation »
- A condition qu'aucun transport n'ait eu lieu suite à la livraison de Lincoln au client
- A condition que les biens ne soient jamais tombés ou n'aient été endommagés dans l'entrepôt du client suite à la livraison.

2. En cas de réclamation, Lincoln est en droit de demander le formulaire d'« inspection à l'entrée de la marchandise » du client découplant de la réception du matériel.

3. Lincoln recommande qu'au moins 2% du matériel livré soit inspecté à la livraison.

4. Lorsqu'ils sont convenablement stockés et manipulés, la durée de conservation de tous les produits consommables est de 3 ans, à l'exception des 2 cas ci-après :

- Tous les consommables sous emballage Sahara Ready Pack (SRP) la durée de vie peut-être étendue à 5 ans.
- Pour tous les consommables alliés la durée de vie est limitée à 1 an.

La durée de conservation indique la période au cours de laquelle nos produits peuvent être stockés dans les locaux du client et n'est pas une intégration de garantie laquelle reste quoi qu'il en soit limitée à 1 an après la date de facturation. Pour plus d'informations sur la durée de conservation et le stockage consulter les « Consignes générales de stockage et manipulation » Lincoln.

Condition de garantie pour l'application de la garantie

L'acheteur doit contacter le responsable des ventes Lincoln local pour toute assistance ou consulter le site www.lincolnelectric.com. La définition finale de garantie sera exécutée par Lincoln. Sur demande de Lincoln, l'acheteur doit retourner tout « bien » jugé défectueux dans le cadre de la garantie Lincoln.

Frais d'expédition

L'acheteur est responsable des frais de transport et d'emballage pour l'expédition à/ depuis Lincoln

Limitation de la garantie

La responsabilité de Lincoln dans le cadre de cette garantie ne dépassera pas le coût de correction du défaut affectant le produit Lincoln. La garantie ne couvre pas les frais de déplacement, logement et nourriture. Lincoln dégage toute responsabilité en cas de dommages accidentels ou successifs (comme les manque-à-gagner) dus au défaut ou du temps nécessaire à corriger le défaut. Cette garantie écrite représente la seule garantie expresse fournie par Lincoln pour ses propres produits. Toute garantie visée implicitement par la loi comme la garantie de qualité marchande est circonscrite à la durée de validité de cette garantie limitée pour le matériel concerné. Cette garantie octroie à l'acheteur des droits légaux spécifiques. L'acheteur peut également jouir d'autres droits en fonction du pays.